

Arrêté du Maire

ARR_2024_221 en date du 3 octobre 2024

ARRÊTÉ PORTANT SÉCURISATION D'UN LOGEMENT SIS
2 RUE LAVOISIER, 5ÈME ÉTAGE A GAUCHE AU FOND EN SORTANT DE
L'ASCENSEUR, PORTE DE DROITE.

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu le code de la construction et de l'habitation et plus particulièrement l'article L.511-2,

Vu l'incendie en date du 5 décembre 2023 dans un logement situé au 2 rue Lavoisier, au 4^{ème} étage ayant eu pour conséquence le décès d'une fille de 9 ans et l'évacuation des occupants de plusieurs logements,

Vu le courrier en date du 2 janvier 2024 précisant aux copropriétaires leur responsabilité quant à la gestion et l'occupation de leur bien,

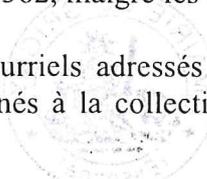
Vu la mise en place d'une instance sur les enjeux de sécurité publique dans les immeubles de la copropriété de Grigny 2, appelée cellule de veille sécurité, dans le cadre de l'ORCOD-IN, instance réunissant les partenaires en charge de la sécurité publique et la sécurité au sein de l'immeuble et plus particulièrement de la police nationale,

Vu la caractérisation dans le cadre de la cellule de veille sécurité d'un système délictueux qui génère une pression constante sur les appartements dont la garde n'est plus assurée par leur propriétaire,

Vu la constatation d'une première occupation illicite dans le cadre de la cellule de veille sécurité du 12 juillet 2024 dans le logement de Monsieur et Madame ZIMMER,

Vu les risques d'incendie générés par des surtensions électriques par des branchements sur le système électrique de l'appartement et des parties communes et l'entreposage de bonbonnes de gaz,

Considérant l'absence de mise en sécurité du logement propriété de Monsieur Jean-Marcel ZIMMER et Madame Martine ZIMMER, domiciliés 53 rue Edmond BONTE à RIS ORANGIS (91130), propriétaire d'un logement sis 2 rue Lavoisier, 5^{ème} étage, à gauche au fond en sortant de l'ascenseur, porte de droite, n° de lot 480562, malgré les diligences accomplies par la commune,

Considérant que tous les courriers, courriels adressés à Monsieur et Madame ZIMMER tant à Grigny qu'à Ris-Orangis ont été retournés à la collectivité sur motif « N'habite plus à l'adresse indiquée », 

Considérant que toutes les diligences accomplies par la commune depuis le mois de décembre 2023 pour entrer en contact avec Monsieur et Madame ZIMMER sont restées vaines,

Considérant que le logement de Monsieur et Madame ZIMMER non sécurisé est objet d'intrusions et d'occupations sans droit ni titre par effraction, qui contribuent à remettre en cause la sécurité des biens et des personnes et présente un risque important pour la santé et la sécurité des occupants de l'immeuble,

Considérant que la défaillance de Monsieur et Madame ZIMMER quant à la mise en sécurité de leur logement sis 2 rue Lavoisier est de nature à remettre en cause la santé, la sécurité et l'intégrité physique des habitants de l'immeuble,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les copropriétaires du logement sis 2 rue Lavoisier, 5^{ème} étage, à gauche au fond en sortant de l'ascenseur, porte de droite à GRIGNY, Monsieur et Madame ZIMMER, sont mis en demeure de procéder à la sécurisation de leur logement sis 2 rue Lavoisier sous un délai strict de 24 heures à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti, il sera procédé à l'exécution d'office des mesures prescrites de mise en sécurité du logement, par la Ville de GRIGNY, aux frais des propriétaires.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Grigny ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite, rejet qui peut lui-même peut-être contesté dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en Mairie de Grigny.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame ZIMMER, propriétaire du logement, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Responsable de la Trésorerie de Grigny auprès de la direction Générale des Finances Publiques de l'Essonne,
- Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété, situé 02 rue Lavoisier et dénommé « LAVOISIER 48 », représenté par un administrateur judiciaire, Maitre TULIER-POLGE, domicilié 01 rue René Cassin à EVRY-COURCOURONNES (91000).

Publié le : 11 OCT. 2024



Le Maire,


Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification